



Règlement Départemental du transport scolaire pour les élèves et les étudiants en situation de handicap



PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 : LE RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS DU TRANSPORT	5
ARTICLE 1.1 : LES AYANTS-DROITS.....	5
ARTICLE 1.2 : LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES (CDAPH)	6
ARTICLE 1.3 : LE DÉPARTEMENT.....	6
ARTICLE 1.4 : L'ÉDUCATION NATIONALE	6
ARTICLE 1.5 : LES TRANSPORTEURS	7
ARTICLE 1.6 : LES FAMILLES.....	7
ARTICLE 2 : LA MISE EN PLACE DU TRANSPORT	7
ARTICLE 2.1 : TRAJETS PRIS EN CHARGE	8
ARTICLE 2.2 : UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN	8
ARTICLE 2.3 : TRANSPORT INDIVIDUEL EFFECTUÉ PAR LA FAMILLE.....	8
ARTICLE 2.4 : TRANSPORT COLLECTIF ADAPTÉ MIS EN PLACE PAR LE DÉPARTEMENT	9
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES FAMILLES DANS LE CADRE DU TRANSPORT COLLECTIF ADAPTÉ MIS EN PLACE PAR LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES	10
ARTICLE 3.1 : ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES.....	10
ARTICLE 3.2 : ABSENCES.....	11
ARTICLE 3.3 : RETARDS.....	11
ARTICLE 3.4 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ...	11
ARTICLE 3.5 : ÉLÈVES EN STAGE ET EXAMENS SCOLAIRES.....	12
ARTICLE 3.6 : RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ	13
ARTICLE 3.7 : MODIFICATION DES COORDONNÉES DE LA FAMILLE	13
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS DES SERVICES SCOLAIRES SPÉCIALISÉS	14
ARTICLE 5 : AUTRES TYPES DE TRANSPORT	14
ANNEXES	15

Le Département a inscrit la politique de prise en charge du handicap au cœur de ses priorités. Il intervient auprès des personnes en situation de handicap pour leur offrir les conditions de leur épanouissement personnel dans le respect de la dignité individuelle.

Parce que se déplacer est un besoin permanent pour les personnes en situation de handicap et le corollaire du droit à l'école instauré par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Département assure la prise en charge des frais de transport pour les élèves et étudiants en situation de handicap.

Ce service est assuré par des femmes et des hommes qui ont une volonté commune de rendre le transport accessible à tous et ainsi de favoriser la pleine intégration sociale, professionnelle et économique des élèves et étudiants handicapés.

Règlement Départemental du transport scolaire pour les élèves et les étudiants en situation de handicap

Toute demande de prise en charge adressée au Département des Pyrénées Orientales implique l'acceptation de ce règlement.

Textes de références :

VU les dispositions du Code des Transports,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L 213-11 et R213-13 à 16 du Code de l'éducation,

VU les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Conformément aux textes précités, le Département assure le financement et peut organiser le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés du lieu de résidence à l'établissement scolaire, sous certaines conditions.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les bénéficiaires et les conditions exigées pour l'obtention d'une prise en charge au titre du transport scolaire pour les élèves et les étudiants en situation de handicap,
- le rôle des différents acteurs.

ARTICLE 1 : LE RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS DU TRANSPORT

ARTICLE 1.1 : LES AYANTS-DROITS

Pour bénéficier de la prise en charge financière de ses frais de transport entre son domicile et son établissement scolaire, l'élève ou étudiant handicapé doit remplir les conditions suivantes :

- être lui même domicilié dans le département des Pyrénées Orientales
- être âgé à la date de la rentrée scolaire de plus de 3 ans et moins de 28 ans
- fréquenter un établissement scolaire ou universitaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat
- présenter un handicap médicalement établi par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

ARTICLE 1.2 : LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES (CDAPH)

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) statue sur les demandes éligibles au transport scolaire et établit les notifications d'accord de transport adapté. Pour apprécier si le handicap de l'enfant entre dans les conditions de l'article 213-3 du Code de l'Éducation, la CDAPH peut demander son avis à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

La CDAPH informe les familles dont les enfants sont éligibles et adresse une copie de la notification au Département. Elle fournit aux familles les coordonnées de la personne en charge de la mise en place du transport au Département.

Seuls sont transportés les élèves résidant et scolarisés dans le département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 1.3 : LE DÉPARTEMENT

Le Département a pour mission d'organiser le transport du domicile de l'élève ou de l'étudiant vers son établissement scolaire ou universitaire.

Sur la base de la notification de la CDAPH, et après appel des familles, le Département étudie la mise en place du transport la mieux adaptée (indemnisation, transport en commun, transport adapté).

Suivant la solution de transport choisie, le Département gère la prise en charge en transport en commun, envoie les dossiers nécessaires pour les indemnisations des familles ou met le transport en place en contactant les transporteurs.

En cours d'année, le Département est le seul interlocuteur des transporteurs pour toute modification d'horaire ou de lieu de prise en charge/dépose.

ARTICLE 1.4 : L'ÉDUCATION NATIONALE

Les responsables d'établissement signalent les dysfonctionnements constatés. Ils certifient également la présence de l'élève au sein de l'établissement.

Les enseignants référents sont l'interface entre les différents acteurs. Ils informent le Département des problèmes soulevés par les familles ou les enseignants. Ils reçoivent en copie tous les courriers que le Département adresse aux familles.

ARTICLE 1.5 : LES TRANSPORTEURS

Ils mettent en place le transport en se référant à la commande effectuée par le Département. Ils ne sont en aucun cas autorisés à y apporter des modifications même exceptionnelles (sauf cas de force majeure) sur demande des familles ou des enseignants. Ils doivent faire remonter auprès du Département les incidents rencontrés lors du transport des élèves. Toute modification non validée par le Département entraîne la responsabilité intégrale du transporteur.

ARTICLE 1.6 : LES FAMILLES

Le Département est à la disposition des familles pour tout renseignement tout au long de l'année.

Les familles doivent informer le Département de toute modification d'horaire ou de lieu de prise en charge/dépose prévisible dans les conditions prévues à l'article 3-4 du présent règlement. Sauf en cas d'événement imprévisible (maladie de l'enfant), elles ne doivent en aucun cas s'adresser directement au conducteur qui ne saurait appliquer une modification non validée par le Département.

Dans ce cas, l'information doit également être portée à la connaissance du Département dès que possible.

ARTICLE 2 : LA MISE EN PLACE DU TRANSPORT

À réception de la notification de la CDAPH , la famille doit contacter le Département au numéro de téléphone figurant sur la notification.

Le Département détermine alors le type de transport à mettre en place :

- utilisation des transports en commun ;
- transport individuel effectué par la famille ;
- transport collectif adapté mis en place par le Département

ARTICLE 2.1 : TRAJETS PRIS EN CHARGE

Les trajets pris en compte sont ceux effectués entre le domicile principal de la famille et l'établissement scolaire ou universitaire.

Si la distance, à vol d'oiseau, entre le domicile et l'établissement est inférieure à 500 mètres, le trajet n'est pas assuré par le Département.

Tout transport en dehors du calendrier scolaire fixé par l'Inspection Académique est refusé, notamment pendant les vacances scolaires.

Le transport vers un centre de soin ou de rééducation, vers tout lieu autre qu'un établissement scolaire ou de stage n'est pas pris en charge.

Pour les sorties scolaires, seuls les trajets aux horaires habituels de l'établissement sont autorisés. Tous les trajets en dehors de ceux-ci devront être assurés exceptionnellement par les familles.

Les élèves affectés, faute de place, dans un établissement «hors secteur» seront transportés par dérogation. Le choix d'un établissement «hors secteur» pour des raisons personnelles prive l'élève de tout droit à une prise en charge par le Département. Toutefois, si l'établissement d'enseignement choisi pour des raisons personnelles est desservi par un transport en commun, les frais d'abonnement annuel sont pris en charge par le Département.

ARTICLE 2.2 : UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN

Les services du Département privilégient autant que faire se peut l'usage des transports collectifs en commun si compte tenu de son handicap, l'élève accompagné peut les emprunter. Cette solution permet à l'enfant de voyager avec ses camarades.

Le Département rembourse intégralement les frais de transport en commun de l'élève ou de l'étudiant (ainsi que de son éventuel accompagnateur) sur présentation d'un justificatif de paiement.

La demande de remboursement doit être effectuée dans l'année scolaire en cours. Elle ne saurait être rétro-active d'une année sur l'autre. Les modalités de demande de remboursement sont décrites en Annexe n°1.

ARTICLE 2.3 : TRANSPORT INDIVIDUEL EFFECTUÉ PAR LA FAMILLE

Lorsque les familles utilisent un véhicule personnel pour assurer eux-mêmes le transport de leur enfant depuis leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire, les frais de déplacement sont directement remboursés après acceptation du dossier de demande d'indemnisation par les services départementaux. Le tarif de prise en charge est fixé par le Département. Il est défini en Annexe n°2.

ARTICLE 2.4 : TRANSPORT COLLECTIF ADAPTÉ MIS EN PLACE PAR LE DÉPARTEMENT

Si aucun des deux types de transports décrits ci-dessus (transport en commun ou transport par la famille) n'est réalisable, le Département organise alors le transport collectif adapté de l'élève ou de l'étudiant.

La CDAPH détermine le type de véhicule à affecter au transport. S'agissant de transport scolaire, aucun transport médicalisé ne sera effectué.

Les transports étant des services collectifs, ils sont organisés de façon à déposer les bénéficiaires dès l'ouverture de l'établissement scolaire. Le soir, les élèves sont repris à la fermeture des établissements scolaires. Des salles d'étude sont à leur disposition dans chaque collège ou lycée pour les soirs où ils terminent plus tôt.

Les transports sont assurés entre le domicile de l'enfant et l'établissement scolaire. En cas de garde alternée, les parents fourniront le planning de résidence de l'élève 1 mois à l'avance.

L'organisation des circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants en situation de handicap est un transport de nature collective.

L'organisation du circuit peut-être modifiée tout au long de l'année scolaire en fonction de l'intégration de nouveaux élèves dans le véhicule (modification des horaires de prise en charge ou de dépose de chaque enfant).

Si dans le cadre d'une fratrie, un frère ou une sœur (non handicapé) fréquente le même établissement scolaire, l'accès au véhicule ne lui sera pas permis le transport n'est destiné qu'aux élèves en situation de handicap.

Les circuits de transport adaptés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels.

Les sorties anticipées et les rentrées tardives, même régulières sur l'année, ne sont pas prises en compte, sauf si l'ensemble des enfants présents dans le véhicule est concerné par cet horaire exceptionnel, et à condition que cet horaire soit pérenne sur l'année.

Les modifications ponctuelles (absence d'un professeur ou pour convenance personnelle) ne sont pas prises en considération.

En cas d'intempéries, le transport scolaire des enfants handicapés peut être suspendu. L'information est diffusée :

- sur le Numéro intempéries du Département
- par le conducteur en charge du transport de l'enfant
- sur France Bleu Roussillon.

Si un circuit n'est pas assuré le matin, le retour ne l'est pas non plus.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES FAMILLES DANS LE CADRE DU TRANSPORT COLLECTIF ADAPTÉ MIS EN PLACE PAR LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Afin de garantir la bonne exécution du service mis en œuvre à l'initiative du Département des Pyrénées Orientales et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers, élèves et étudiants handicapés et/ou leurs représentants légaux, doivent respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3.1 : ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES

La prise en charge et la dépose de l'élève sont effectuées au domicile de l'enfant par le responsable légal de l'élève ou l'adulte désigné par lui. Dans l'éventualité où l'enfant n'est pas accueilli par l'adulte désigné ou par le responsable légal, et à défaut de décharge (possible à partir du collègue) par le représentant légal, le transporteur dépose l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche.

Les élèves et étudiants majeurs ne sont pas concernés par cette mesure d'accompagnement.

ARTICLE 3.2 : ABSENCES

Les usagers et ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir le Département des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

Toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit être signalée au Département au moins 48 heures avant l'heure de desserte.

Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte doit être signalée au Département dès que possible. En dehors des heures d'ouverture du Département, les parents peuvent exceptionnellement contacter le transporteur directement et en informer le département dès le jour ouvré suivant.

En cas d'absence non justifiée, le transport est suspendu. Les familles devront prendre contact avec le Département pour justifier l'absence afin que le transport puisse reprendre.

Par ailleurs, toute absence non signalée se verra sanctionnée comme signalé à l'Annexe n°3

ARTICLE 3.3 : RETARDS

L'utilisateur doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur ou le Département. En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'utilisateur, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice aux autres usagers. Aucun retour au domicile pour chercher l'enfant n'est autorisé.

ARTICLE 3.4 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

a) Généralités

L'utilisateur et/ou son représentant légal doit informer par courrier ou courriel le service des transports de toute modification ayant une incidence sur les conditions de transport (changement d'adresse, d'établissement scolaire ou d'emploi du temps, transformation de la prise en charge). Toute modification définitive doit être transmise au minimum 15 jours avant la date effective de la modification.

En cas de modification temporaire (d'une durée toutefois minimum de 4 jours), ce délai est ramené à 48h (sauf urgence médicale justifiée).

b) Demande de dépose ou de prise en charge à une adresse différente de celle du domicile légal

La demande doit être faite par le représentant légal de l'élève obligatoirement par écrit (courrier ou courriel). Elle doit mentionner la nouvelle adresse et les coordonnées de la personne qui accueillera l'enfant. Elle doit préciser la durée de ce changement.

Aucune demande par téléphone n'est acceptée.

c) Cas des élèves dont les parents ont la garde alternée

Les parents doivent joindre la décision de justice mentionnant les adresses de chacun des parents ainsi que le calendrier de garde.

d) Temps d'Activités Périscolaires

Afin de permettre aux enfants qui le souhaitent de participer aux TAP, l'ensemble des enfants du département est transporté après ces activités. Une dérogation peut être demandée auprès du Département pour un transport avant les TAP. Elle est examinée par le Département et n'est autorisée que si l'ensemble des enfants transportés dans le véhicule effectue le même choix. Le Département répondra par écrit à toutes les demandes de dérogation.

e) Interruption du transport

Toute interruption de transport du fait de la famille (vacances, déménagement) doit être signalée au Département par écrit (courrier ou courriel) au moins 15 jours avant le début de cette interruption.

ARTICLE 3.5 : ÉLÈVES EN STAGE ET EXAMENS SCOLAIRES

Ne peuvent être pris en compte que les stages obligatoires dans le cadre de la scolarité effectués pendant les jours du calendrier scolaire, en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, dans la limite du nombre d'aller-retour octroyé par la CDAPH.

Les stages obligatoires dans le cadre des formations ainsi que les déplacements liés aux examens blancs et de fin d'année sont pris en charge.

Les demandes de prise en charge doivent être effectuées auprès du Département dans un délai impératif de 15 jours avant le début du stage, par la copie de la convention de stage. La prise en charge du transport en direction du lieu de stage est autorisée à condition que le lieu de stage ne soit pas distant de plus de 30 km au lieu de résidence de l'élève.

Tout autre trajet (ex : passage d'un concours...) n'est pas pris en charge. Seuls les examens officiels validant un cycle d'études et ayant lieu dans le département des Pyrénées Orientales sont pris en compte.

ARTICLE 3.6 : RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

- L'élève doit voyager avec la ceinture attachée et rester assis pendant toute la durée du trajet
- il est interdit de :
 - jouer, crier, se bagarrer ou projeter quelque objet que ce soit
 - de manger, boire
 - de manipuler avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouvertures des portes
 - de se pencher en dehors du véhicule
 - de détériorer le véhicule
 - de gêner le conducteur
 - de fumer, de vapoter dans le véhicule

Toute dégradation commise par un usager à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule engage directement la responsabilité civile de ce dernier s'il est majeur ou celle de son représentant légal.

L'inobservation répétée de ces dispositions donne lieu à des sanctions pouvant aller d'un simple avertissement, à une exclusion temporaire voire définitive du service.

Tout dysfonctionnement constaté par le transporteur est porté à la connaissance du Département qui appliquera les sanctions prévues en Annexe n°3.

ARTICLE 3.7 : MODIFICATION DES COORDONNÉES DE LA FAMILLE

La famille doit informer le Département de tout changement de numéro de téléphone (fixe et portable) ou d'adresse e-mail afin que le Département puisse prévenir la famille de toute modification de transport impromptue. Sauf opposition de la famille, ces numéros de téléphone sont communiqués au transporteur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS DES SERVICES SCOLAIRES SPÉCIALISÉS

A l'égard des familles :

Le transporteur doit se présenter 24 heures au plus tard avant la première prise en charge de l'élève bénéficiaire. Il doit fournir en début d'année scolaire et chaque changement de conducteur les coordonnées téléphoniques du personnel affecté à ce service.

Le conducteur affecté à la conduite de l'intéressé(e) doit :

- se présenter physiquement
- présenter sa carte professionnelle
- fournir les coordonnées téléphoniques de son entreprise
- indiquer l'horaire de prise en charge pour l'aller et de dépose pour le retour.

À l'égard du Département :

Le conducteur doit informer immédiatement le Département :

- de tout manquement des enfants ou des familles aux règles du présent règlement.
- de toute information concernant un changement de prise en charge ou dépose signalée directement (à tort) par les familles.

À l'égard des établissements scolaires :

L'accueil des élèves scolarisés en école maternelle et primaire est effectué devant l'établissement scolaire par un responsable de l'établissement. Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école, en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule.

ARTICLE 5 : AUTRES TYPES DE TRANSPORT

Pour les enfants scolarisés en IME, IEM ou ITEP (établissements spécialisés relevant d'un financement de la sécurité sociale), le transport est organisé directement par l'établissement. Le Département n'intervient pas dans ce transport.

Les apprentis relèvent du milieu ordinaire de travail et non du transport scolaire.



Hermeline MALHERBE
Présidente du Département
des Pyrénées Orientales

ANNEXES

ANNEXE 1

Composition du dossier de demande de remboursement (Transport en commun)

Le dossier adressé à la Direction Adjointe des Déplacements comprend :

- un courrier de demande de remboursement
- de la copie des titres de transports à rembourser
- d'un Relevé d'Identité Bancaire

Règlement Départemental du transport scolaire pour les élèves et les étudiants en situation de handicap

ANNEXE 2

Modalités et attribution de l'allocation kilométrique

Lorsque les familles utilisent un véhicule personnel pour assurer eux-mêmes le transport de leur enfant depuis leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire, les frais de déplacement sont directement remboursés après acceptation du dossier de demande d'indemnisation par les services départementaux.

Le versement est donc subordonné au dépôt d'une demande présentée aux services départementaux au plus tard le 31 juillet pour l'année scolaire suivante.

Modalités de calcul de l'allocation kilométrique

La distance prise en compte pour déterminer la tranche kilométrique est la distance la plus courte, par route carrossable, pour relier le domicile de l'élève/étudiant handicapé à son établissement scolaire. En cas de transport de plusieurs enfants la distance sera calculée en fonction d'un circuit.

Pour un trajet journalier (1 A/R) d'un kilométrage inférieur ou égal à 25 km	Montant de l'indemnité annuelle 1 700
Pour un trajet journalier (1 A/R) d'un kilométrage supérieur à 25 km	0,40 par kilomètre parcouru

Modalités de versement de l'allocation kilométrique

Pour toute demande de prise en charge préalablement acceptée par le Département, une avance de 200 €uro est accordée pour l'année scolaire en cours.

Le remboursement des frais est effectué bi-annuellement:

- La première période de septembre à décembre, après réception de la feuille de présence dûment validée par l'établissement.
- La deuxième période court de janvier jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'avance est déduite de ce dernier remboursement.

Si l'élève/ étudiant handicapé n'est pas transporté sur la totalité des jours d'ouverture de l'établissement scolaire (certificat de présence), alors le montant de l'indemnité annuelle est proratisé en fonction des transports réellement effectués.

En cas de garde alternée, l'indemnisation sera partagée et versée en fonction de l'utilisation du véhicule de chaque parent.

Lorsque les familles comptent plusieurs élèves/étudiants handicapés dans un ou plusieurs établissements scolaires, une seule allocation kilométrique est allouée par le Département, la distance prise en compte étant le circuit le plus court entre le domicile et les établissements d'enseignement.

ANNEXE 3**Sanctions**

Manquement constaté	Observation	Sanction lors du 1 ^{er} constat	Sanction lors du 2 nd constat/suivant
Horaire non respecté (retard de + de 5 min)		Avertissement par Courrier RAR	Exclusion de 15 jours/définitif
Absence représentant légal au retour		Avertissement par Courrier RAR	Exclusion de 15 jours/définitif
Règles de sécurité non respectées	Indiscipline	Avertissement par Courrier RAR	Exclusion de 15 jours/définitif
Bruit excessif ou perturbant	Indiscipline	Avertissement par Courrier RAR	Exclusion de 15 jours/définitif
Bagarres/Projections d'objets	Comportement dangereux	Exclusion de 3 jours	Exclusion de 15 jours/définitif
Exhiber un objet dangereux	Comportement dangereux	Exclusion de 5 jours	Exclusion définitive
Atteinte à la pudeur		Exclusion de 5 jours	Exclusion définitive
Absence non signalée		Avertissement par Courrier RAR	Exclusion de 15 jours/définitif
Appel direct au transporteur		Avertissement par Courrier RAR	Exclusion de 15 jours/définitif
Non-respect de l'interdiction de fumer/vapoter		Exclusion de 5 jours	Exclusion définitive
Détention d'alcool	Comportement dangereux	Exclusion de 5 jours	Exclusion définitive
Consommation d'alcool	Comportement dangereux	Exclusion de 5 jours	Exclusion définitive
Vol*	Délit	Exclusion de 5 jours	Exclusion définitive
Dégradations dans le véhicule*	Indiscipline	Exclusion de 5 jours	Exclusion définitive
Salissure dans le véhicule		Avertissement par Courrier RAR	Exclusion de 15 jours/définitif
Violences/Menaces/Harcèlement sur le conducteur*	Délit	Exclusion de 5 jours	Exclusion définitive

*indépendamment des éventuelles poursuites judiciaires engagées par les victimes



Département des Pyrénées-Orientales
24 quai Sadi Carnot - BP 906
66 906 PERPIGNAN Cédex
Tél. 04 68 85 85 85
leDépartement66.fr



L'Accent Catalan de la République Française